

06/10/92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

6^{ème} bureau

Affaire suivie par M. BRIERE

Réf. : Tél. 35.03.53.94

Rappeler impérativement les références ci-dessus
MM/CHM

DOSSIER N° 9200484

SOCIÉTÉ HYDRO AZOTE
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ACCES-TRAFIC

ARRÊTÉ

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
*_*_*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société HYDRO AZOTE (ex. SOCIÉTÉ NORMANDE DE L'AZOTE) dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 1992,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 août 1992,

Les notifications faites à l'exploitant le 12 août 1992 et 4 septembre 1992,

CONSIDERANT :

Que l'inspecteur des installations classées a constaté qu'il existait des brèches dans la clôture de l'usine HYDRO AZOTE à GONFREVILLE L'ORCHER notamment dans les zones reculées et non surveillées,

Qu'il a, par ailleurs, remarqué la présence d'un rack aérien d'ammoniac à l'extérieur d'un virage emprunté par de nombreux poids lourds,

Qu'il convient en conséquence de règlementer l'accès au site ainsi que le trafic interne,

Qu'il y a donc lieu de faire application, à l'encontre de la société HYDRO AZOTE des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société HYDRO AZOTE, dont le siège social est 46, rue Jacques Dulud - 92200 NEUILLY SUR SEINE, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour l'accès et le trafic dans son usine "AZOTE" située route de la Bretèque à GONFREVILLE L'ORCHER.

1°/ L'exploitant contrôlera l'accès au site et délivrera les autorisations visées aux paragraphes 2 à 4 infra. Au sens du présent arrêté, le site comprend l'implantation de la SOCIÉTÉ HYDRO AZOTE au nord de la Route de la Chimie et les installations connexes, y compris l'appontement et les canalisations et équipements extérieurs à l'implantation précitée.

2°/ L'accès au site n'est autorisé qu'aux personnes, véhicules et équipements dont la présence est nécessaire à sa bonne exploitation, à la prévention des risques, à l'inspection, à l'intervention, à l'expertise de sécurité ou aux actions de formation ou de communication organisées par l'exploitant.

3°/ L'accès à l'implantation précitée n'est autorisé qu'en un unique point d'entrée aménagé à cet effet et, par nécessité due au service ferroviaire, par les voies ferrées.

4°/ Le franchissement de la porte sud n'est autorisé et rendu possible qu'aux personnes dont l'accès au site est contrôlé et autorisé dans les conditions des paragraphes 1 à 3 supra. Les conditions de ce franchissement sont règlementées par une consigne établie par l'exploitant.

5°/ Nonobstant les paragraphes 3 et 4 supra, l'exploitant prendra toutes dispositions pour que les services d'incendie et de secours et leurs véhicules lourds puissent accéder au site par l'accès principal ouest et par la porte sud.

6°/ Une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres et ne ménageant que les passages contrôlés visés aux paragraphes 3 et 4 entourera l'implantation précitée.

7°/ Les dispositions des paragraphes 1 à 3 font l'objet de signalisations disposées judicieusement et en nombre suffisant en périphérie du site.

8°/ Une étude de dispositions améliorant le contrôle de l'accès et du trafic interne au site des véhicules et des personnes sera réalisée. Parmi les dispositions étudiées figureront :

- La surveillance télévisuelle des accès mentionnés aux paragraphes 3 et 4, de la périphérie du site, des cuvettes de rétention des stockages d'ammoniac et des canalisations de cette substance.

- La déviation du trafic des véhicules au voisinage du rack supportant les canalisations d'alimentation du stockage d'ammoniac.

- La mise en place d'une protection des éléments sensibles, dont le rack précité, contre les collisions de navires ou de véhicules terrestres et de dispositifs ralentissant ceux-ci.

9°/ L'étude mentionnée au paragraphe 8 fera l'objet d'un rapport conclusif comportant une évaluation des coûts et un échéancier de réalisation.

10°/ La consigne mentionnée au paragraphe 4 et le rapport mentionné au paragraphe 9 seront transmis à l'inspection des installations classées.

11°/ Le plan d'opération interne prendra en compte les dispositions du présent arrêté.

12°/ Les obligations du présent arrêté sont permanentes, que les installations soient en fonctionnement ou à l'arrêt, que celui-ci soit partiel ou total, programmé ou inopiné, de la responsabilité de l'exploitant ou non.

13°/ Les échéances d'application du présent arrêté sont fixées dans le tableau suivant :

PARAGRAPHES	ECHEANCES
1., 2., 4., 5., 12.	à la notification du présent arrêté
3., 6., 7.	1er novembre 1992
8., 9., 10., 11	1er février 1993

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 6 OCT. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour ampliation
Le chef de bureau



Gene LABITTE

Pierre MIRABAUD